

Décision n° 000056 /ARCOP/CNRCP/CRD du jeudi 13 juillet 2023, sur l'examen de la recevabilité du recours du Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation, BP : 606 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 75 40 41 contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi, BP : 477 Maradi-Niger, TEL : (+227) 20 41 05 26, relatif au rejet de son offre, portant sur l'Avis de Manifestation d'Intérêt n°001/2023/DRH/MI/MCF/PROSEHA, pour le recrutement d'un bureau d'études chargé d'assurer la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des ouvrages d'Alimentation en Eau Potable dans la région de Maradi.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général du Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation en date du 05 juillet 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Ali MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, Présidente, **BACHIR SAFIA SOROMEY**, **Messieurs : HASSANE IDDE, CHAYABOU HABOU IBRAHIM, MADOU YAHAYA** et **RABIOU ADAMOU**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation, soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;

et

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Dans le cadre du lancement de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) susvisé, le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi (DRH/A/MI), Personne Responsable Principale du Marché (PRPM) a notifié par lettre n°053/DRH/A/MI/23 du mardi 27 juin 2023, au Directeur général du Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation (BERIA), le rejet de son offre au motif qu'il n'a pas fourni une attestation d'inscription à l'Ordre des ingénieurs en Génie Civil du Niger (OIGCN).

Réagissant à ce rejet, le Directeur Général du cabinet BERIA a par courrier n°026/2023/AD/IA du lundi 03 juillet 2023, introduit un recours préalable auprès de la Direction régionale de l'Hydraulique et d'Assainissement de Maradi, pour contester cette décision.

Il soutient à l'appui de son recours que le cabinet BERIA ne fait pas des prestations de génie civil, c'est pour cette raison qu'il n'est pas inscrit à l'OIGN et n'est donc pas régi par le règlement dudit Ordre.

Aussi, affirme-t-il, certes, cette attestation d'inscription à l'OIGN a été citée à l'**article 8** de l'AMI parmi les pièces éliminatoires, mais l'**article 2** indique que ladite attestation n'est exigée que « ***pour les professions qui y sont soumises*** ».

En outre, ajoute-t-il, l'équipe qu'il a proposée ne comporte pas d'ingénieur en génie civil et sur les cinq (5) postes d'experts considérés comme Personnel clé de la mission. Seul le poste de chef de mission est susceptible d'être occupé par un ingénieur du génie civil et ce, concurremment avec d'autres profils d'ingénieurs comme les Hydrauliciens et les ingénieurs en génie rural.

Il rappelle que, l'inscription à l'OIGN n'a jamais été exigée aux bureaux d'études au Niger, dans le cadre des procédures de recrutement de maître d'œuvre pour la réalisation d'ouvrages d'alimentation en eau potable et, pour preuve, précise-t-il, d'autres régions, en l'occurrence Agadez, Zinder et Tahoua, ont lancé des AMI similaires dans le cadre du même programme de consultation mais que celles-ci n'ont pas exigé aux soumissionnaires de produire cette attestation. C'est pourquoi, il a demandé à la PRPM de reconsidérer sa décision d'exclusion du cabinet BERIA du futur Appel d'Offres ou AMI.

En réponse à ce recours préalable, le Directeur régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi a apporté, par lettre n°055/2023/DRH/A/MDI du mardi 04 juillet 2023 les éclaircissements.

En effet, concernant le premier argument soutenu par le cabinet BERIA, l'Autorité contractante affirme que le domaine de l'hydraulique est bel et bien une branche du génie civil et invite à cet effet, ledit cabinet à se renseigner.

S'agissant du deuxième argument relatif à tout dossier d'Appel d'Offres ou AMI futurs, elle a rappelé au requérant que dans tout dossier d'Appel à concurrence qu'il soit un

Appel d'Offre ou un Avis à Manifestation d'Intérêt, il y a des parties sur les généralités et d'autres qui traitent des données particulières, spécifiques à l'appel d'offres ou AMI.

Elle souligne que pour le cas d'espèce, c'est l'article 2 du chapitre 1 de l'AMI qui est relatif aux généralités et l'article 8 du chapitre III, quant à lui donne des détails sur les spécifications des pièces constitutives du dossier de candidature.

En conséquence, il apparait évident que tous les candidats doivent se conformer aux exigences de l'article 8 de l'AMI. Aussi, contrairement à la lecture faite par le requérant, la PRPM de la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi fait savoir que les autres soumissionnaires ont présenté chacun cette attestation dans son offre.

Concernant le troisième argument développé par BERIA, la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi lui a simplement rappelé que le Code des marchés publics du Niger lui donne les prérogatives de définir ses critères sans sortir du cadre de l'arrêté n°001/PM/ARCOP du 18 janvier 2023 portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires /candidats pour être éligible aux marchés public et délégations de service public.

Elle a conclu en affirmant n'avoir violé aucun texte sur la passation des marchés publics en exigeant une attestation d'inscription à l'OGCN.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur général du Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation a saisi le CRD, par requête du mercredi 05 pour contester les motifs du rejet de son offre en invoquant les mêmes motifs.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la recevabilité d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délai de sa saisine.

Ainsi, le recours doit ainsi obéir aux conditions fixées par les articles 185 et 186 du code précité selon lesquelles : **« Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...) Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante » ; « En l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ».**

Aussi, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par le décret n° 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que :

« La requête doit contenir les noms et adresse du demandeur, l'objet de demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée.

La requête est affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est enregistré dans un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité »

En l'espèce, le Directeur général du Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation a introduit son recours préalable, le lundi 03 juillet 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 27 juin 2023.

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi a répondu à ce recours le mardi 04 juillet 2023.

A compter du mercredi 05 juillet 2023, le Directeur Général du Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation avait jusqu'au vendredi 07 juillet 2023, pour porter l'affaire devant le CRD, ce qu'il a fait, dès le mercredi 05 juillet 2023, soit dans les formes et délais requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, ce recours.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du Directeur Général du Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du code des marchés publics, que la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs délais** par la Personne Responsable de la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Bureau d'Etudes, de Recherches, d'Ingénierie et d'Animation, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP

Fait à Niamey, le 13 juillet 2023

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Madame ALI MARIAMA BRAHIM MAIFADA